

creduti, i membri dell'ufficio devono operare in pubblico. Ora, nel caso nostro, o signori, è egli avverato che abbia avuto luogo il fatto? Non parliamo della dichiarazione; l'ommissione della dichiarazione nel verbale può essere succeduta o per inavvertenza, o per una mala interpretazione dell'istruzione ministeriale, o per una semplice dimenticanza; ma il fatto reale, la computazione dei voti e la pubblicazione della votazione è questa seguita?

Di ciò si può dubitare, e tanto basterebbe per far luogo all'inchiesta; se ne può dubitare, dico, perchè per accertare la Camera che la computazione dei voti ebbe luogo e che fu pubblicato l'esito dello squittinio parziale della sezione, si credette dai sostenitori dell'elezione necessario di presentare tre dichiarazioni; ma fatte da chi? Probabilmente da quelli che propugnano l'elezione del conte Arnaud.

Io non negherò certamente quella fede che è moralmente dovuta a questi nostri concittadini, ma dico che legalmente la Camera, a fronte di un verbale che non contiene le prove di fatto che si desiderano, a fronte di dichiarazioni parziali, se crede necessario l'accertamento dei fatti, deve ottenerlo non coi mezzi testè accennati, ma bensì mercè un'inchiesta. Io chiedo quindi che questa venga dalla Camera ammessa.

PRESIDENTE. Domando se la proposta del deputato Pescatore sia appoggiata.

(È appoggiata.)

Il deputato De Viry ha facoltà di parlare.

DE VIRY. Pour combattre l'argumentation de M. Pescatore, je ne ferai qu'un seul raisonnement: je dirai que la proclamation du député a été faite, et que, contre cette proclamation faite publiquement, il n'y a eu aucune protestation. D'où il résulte que le comte Arnaud a été proclamé député à Castelnovo d'Asti, séance tenante, par la section principale, après qu'elle a eu pris connaissance des procès-verbaux des autres sections.

Je demande, si du moment qu'il n'y a pas de protestation contre cette proclamation, il nous est permis de supposer que l'on n'ait pas fait précédemment compte des votes qui lui avaient été donnés dans la même section. Dès lors peu importe qu'on ait proclamé ou non immédiatement le résultat de cette votation partielle. Ce résultat ne pouvait pas changer puisque c'était au chef-lieu que l'on devait proclamer le député.

D'autre part, je le demande, comment voulait-on qu'on fit cette proclamation de suite après le dépouillement du scrutin de la section principale et avant d'avoir connu celui des votes des autres sections? Cette proclamation n'avait aucun but et ne pouvait avoir aucun résultat; dès lors je ne comprends pas la nécessité de la faire. Or, la loi électorale doit être sagement entendue, et on ne doit pas y voir des nullités plutôt spécieuses que réelles qui n'y sont pas écrites. C'est à notre appréciation que les décisions sur ces difficultés ont été remises; dès lors, je crois que nous ne devons pas si facilement varier dans notre manière de les envisager et de les trancher.

Ainsi, quant à moi, je trouve que, la proclamation ayant été faite, nulle contestation n'ayant été présentée contre cette proclamation, elle doit être reconnue comme incontestable, et que l'élection est pleinement valide.

Tout à l'heure monsieur le ministre avait l'air de croire que je voulais faire un reproche à la circulaire qui émane de ses bureaux et prouver que cette circulaire était en contradiction avec l'article 87 de la loi électorale. Ce n'est nullement ce que j'ai dit; au contraire, cette instruction est si peu en contradiction avec l'article 87 de la loi électorale, qu'elle n'en fait pas même mention. On s'est borné dans cette circulaire à indiquer un changement à faire à un des paragraphes des modèles imprimés envoyés par le Gouvernement dans tous les collèges électoraux; on a substitué à l'ancienne formule une nouvelle. Je le demande, était-ce au bureau d'une des sections d'un collège électoral à examiner l'opportunité de cette circulaire? Evidemment non. Dès lors, cette réponse suffit pour repousser toutes les inductions de ceux qui soutiennent une opinion contraire à la mienne; elle prouve en même temps, qu'à vrai dire, on ne saurait soutenir la contradiction entre cette pièce et la loi.

Je crois que le changement dont il est question a été introduit précisément à cause des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent certaines localités de nos collèges électoraux. Et je ne puis comprendre (car ici il faut le dire, il s'agit d'une question de bonne foi) qu'on vienne aujourd'hui attaquer une élection parce que le président d'une section a rempli scrupuleusement les dispositions de la loi, s'est conformé aux instructions qui ont été données par le Ministère et qui sont en vigueur généralement partout.

Depuis 1852, jamais on n'a songé à soulever cette question; or, pour quel motif le ferait-on aujourd'hui?

Les collèges électoraux, comme nous le savons tous, sont composés de gens à qui on ne peut demander de faire une distinction entre la portée qu'a la loi et celle qu'on peut attribuer à une simple instruction ministérielle. Des magistrats peuvent distinguer en tels cas et admettre ces principes rigoureux de droit, mais prétendre cela de bureaux électoraux, surtout dans les campagnes, ce serait vouloir l'impossible.

Ici il s'agit d'une simple question de bonne foi. Je dis que, si la section principale du collège dont il s'agit s'est conformée en tout point aux instructions ministérielles, on ne peut pas aujourd'hui, après six ans que les instructions ont été exécutées dans son district, venir lui dire: vous avez mal fait, vous deviez vous conformer à la loi; ces instructions, modifiant en quelques parties cette loi, ne doivent pas être observées, tant pis pour vous si vous y êtes conformés.

Quant à moi, je ne cesserai de répéter que je ne puis admettre ce raisonnement, qui équivaudrait à une rigueur de la loi poussée à l'injustice.

Je n'admets pas que les instructions dont il s'agit modifient la loi; j'admets qu'elles constituent une facilitation qu'on a donnée à certains collèges pour compléter